

(c) any penalty has been incurred by reason of any violation of this Schedule or the corporation's by-laws by the person in whom title to such goods is vested, whether or not such violation occurred in respect of those goods and whether or not title thereto is, at the time of the seizure, vested in the person by whom the penalty was incurred; or

(d) the goods are perishable goods or goods in respect of which the amount of rates, tolls, fees or other charges accruing thereon is, in the opinion of the corporation, likely to become greater than the amount that could be realized by the sale of such goods;

and any goods so seized and detained shall, throughout the period of detention up to a maximum of thirty days, incur local port corporation rates, tolls, fees or other charges in the same manner and to the same extent as if voluntarily left or stored with the corporation by the owner of the goods during such period.

21. (1) Every seizure and detention made under this Schedule shall be at the risk, cost and charges of the owner of the vessel or goods seized until all sums due or penalties incurred, together with all costs and charges incurred in the seizure and detention and the costs of any conviction obtained for the violation or non-observance of any of the provisions of this Schedule or of any by-law in force under this Schedule have been paid in full.

(2) A seizure and detention referred to in subsection (1) may take place either at the commencement of any action or proceeding for the recovery of any sums of money due, penalties or damages, or pending such suit or proceeding, or as incident thereto, or without the institution of any suit or proceeding whatever.

(3) A seizure and detention referred to in subsection (1) may be effected on the order of

c) une peine a été encourue, pour quelque infraction à la présente annexe ou à ses règlements, par la personne à qui est dévolu le titre à ces marchandises, que cette infraction ait eu lieu relativement à ces marchandises ou non, et que le titre à ces marchandises soit dévolu ou non, lors de la saisie, à la personne qui a encouru la peine, ou

d) les marchandises sont des denrées périssables ou des marchandises à l'égard desquelles le montant des droits, péages et autres frais en provenant deviendra, à son avis, vraisemblablement supérieur au montant qui pourrait être réalisé par la vente desdites marchandises,

et toutes marchandises ainsi saisies et détenues doivent, pendant toute la période de détention, jusqu'à un maximum de trente jours, être sujettes aux droits de la société de port locale de la même manière et dans la même mesure que si elles étaient volontairement confiées ou emmagasinées à la société de port locale, par leur propriétaire, durant cette période.

21. (1) Toute saisie ou détention exécutée en vertu de la présente annexe est aux risques, frais et dépens du propriétaire des marchandises ou navire saisis jusqu'à ce qu'aient été payés intégralement toutes les sommes dues ou amendes encourues, ainsi que tous les frais et dépens subis dans la saisie et la détention, et les frais de toute déclaration de culpabilité obtenue pour violation ou inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente annexe ou d'un règlement en vigueur sous le régime de la présente annexe.

(2) La saisie et la détention peuvent s'effectuer soit au commencement d'une action ou procédure en recouvrement de toutes sommes dues, d'amendes ou de dommages-intérêts, ou au cours de cette action ou procédure, soit comme procédure afférente, ou sans l'ouverture d'une poursuite ou procédure quelconque.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sous l'autorité de l'ordonnance

a) d'un juge;

50